



**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

PARIS, le

**DIRECTION DES LYCEES
ET COLLEGES**

**S/Direction des enseignements
et des diplômes**

DLC4 AK/FQ

ARRETE portant création du
Brevet d'Etudes professionnelles
**CONDUITE ET SERVICES DANS LE
TRANSPORT ROUTIER.**

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

- VU le code de l'enseignement technique ;
- VU le code du travail et notamment son livre IX ;
- VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;
- VU la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du code du travail et relative à l'apprentissage ;
- VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;
- VU le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;
- VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles délivrés par le Ministre de l'Education Nationale ;
- VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des Certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le Ministre de l'Education Nationale ;

- VU l'arrêté du 25 juillet 1973 portant répartition hebdomadaire des disciplines enseignées dans les classes de première et seconde années préparatoires aux brevets d'études professionnelles industriels ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 1988 fixant les modalités de prise en compte des résultats du contrôle continu pour les candidats aux Brevets d'études professionnelles par la voie scolaire ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 1988 fixant les modalités de prise en compte des résultats du contrôle continu pour les candidats aux certificats d'aptitude professionnelle par la voie scolaire ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 1989 fixant les conditions de dispense de l'évaluation dans le domaine de l'éducation physique et sportive dans les examens de Brevet d'études professionnelles et Certificat d'aptitude professionnelle ;
- VU l'arrêté du 19 JUIN 1990 portant création du Certificat d'aptitude professionnelle de CONDUITE ROUTIERE ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative compétente;

A R R E T E :

ARTICLE 1ER.- Il est créé au plan national un brevet d'études professionnelles CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER.

ARTICLE 2. Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles et le programme de ce brevet d'études professionnelles figurent en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3.- La dotation en moyens d'enseignement attribuée aux sections préparatoires au brevet d'études professionnelles CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER dans les Lycées professionnels est celle prévue par l'arrêté du 25 juillet 1973 susvisé.

Les horaires applicables dans ces sections sont ceux fixés par l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1973 sous réserve des dispositions suivantes :

- L'horaire de l'enseignement technologique et professionnel est pour chacune des deux années de 20 heures (2h+18h).

- Aide au travail personnel.

Pour chacune des deux années : 2 H.

ARTICLE 4. L'évaluation des compétences des candidats est organisée par domaine. Chaque domaine est constitué d'une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 11 du décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 susvisé.

La liste de ces domaines figure en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 5.- Le Brevet d'études professionnelles CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER peut être obtenu :

- soit en postulant simultanément la totalité des domaines par la voie de l'examen prévu au titre III du décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 susvisé, dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 ci-dessous,

- soit par la voie des unités capitalisables conformément au titre IV du décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 susvisé et à l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 ci-dessous.

ARTICLE 6.- Lorsqu'un candidat postule le Brevet d'études professionnelles CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER par la voie de l'examen prévu au titre III du décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 susvisé, le diplôme est attribué au vu des résultats obtenus:

- soit au contrôle continu ; lorsque le diplôme est préparé intégralement selon cette modalité, chaque domaine est affecté du coefficient 1 ;

- soit à des épreuves terminales dont la liste, la durée, le coefficient et la définition figurent en annexe II du présent arrêté ;

- soit par combinaison du contrôle continu et d'épreuves terminales ; dans ce cas, chaque domaine est affecté du coefficient prévu en annexe II du présent arrêté.

L'évaluation de chaque domaine est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

ARTICLE 7 - Le Brevet d'études professionnelles CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER est délivré aux candidats ayant obtenu d'une part une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines et d'autre part une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

L'absence à une épreuve obligatoire est éliminatoire sauf si elle est dûment justifiée. Dans ce dernier cas, elle donne lieu à l'attribution de la note zéro.

ARTICLE 8 - Les candidats titulaires d'un Brevet d'études professionnelles du même secteur professionnel ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV sont dispensés de l'évaluation prévue dans les domaines généraux.

Les candidats titulaires d'un Brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV sont dispensés de l'évaluation prévue dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

Les domaines dont ils sont dispensés ne sont pas pris en compte pour l'obtention du diplôme.

ARTICLE 9 - Les candidats non admis conservent pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 obtenues à un ou plusieurs domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel une note égale ou supérieure à 10, il conserve pendant cinq ans le bénéfice de la note ou des notes égales ou supérieure à 10 obtenue à une ou deux des épreuves constitutives de ce domaine.

Les notes ainsi conservées par les candidats sont prises en compte avec celles obtenues aux autres domaines lors de sessions ultérieures pour l'attribution du diplôme. S'ils renoncent à ce bénéfice, ils subissent l'examen dans l'ensemble des domaines. Seules les notes obtenues sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

ARTICLE 10 - Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat délivré :

- par un médecin de la santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou d'enseignement privé sous contrat ;
- par un médecin généraliste ou du travail pour les autres candidats.

Les candidats reconnus handicapés physiques peuvent demander soit à participer à une épreuve d'éducation physique et sportive aménagée, soit à bénéficier d'un contrôle en cours de formation adaptée.

ARTICLE 11 - Pour obtenir le Brevet d'études professionnelles **CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER** par la voie des unités capitalisables, le candidat doit avoir acquis :

- l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I du présent arrêté,
- l'unité terminale de chacun des domaines généraux figurant en annexe II du présent arrêté à l'exception du domaine de l'Education Physique et Sportive.

ARTICLE 12 - Les candidats titulaires d'un Brevet d'études professionnelles du même secteur professionnel ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV postulant le Brevet d'études professionnelles CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER par la voie des unités capitalisables sont réputés avoir acquis définitivement la totalité des unités capitalisables des domaines généraux de ce Brevet d'études professionnelles.

Les candidats titulaires d'un ou plusieurs domaines généraux d'un Brevet d'études professionnelles du même secteur professionnel postulant le Brevet d'études professionnelles CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER par la voie des unités capitalisables se voient reconnaître la possession de l'unité capitalisable correspondante.

Les candidats postulant le Brevet d'études professionnelles CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER par la voie des unités capitalisables et bénéficiaires au titre d'une session antérieure de l'épreuve EP1 ou EP2 ou EP3 constitutive du domaine professionnel ne sont évalués que pour la partie d'épreuve correspondant à celle qu'ils n'ont pas obtenue.

ARTICLE 13 - Les candidats au Brevet d'études professionnelles CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER peuvent demander à postuler à la même session le Certificat d'aptitude professionnelle DE CONDUITE ROUTIERE dont les conditions de délivrance sont fixées par l'arrêté du susvisé.

ARTICLE 14 - L'examen est organisé de manière à permettre l'évaluation simultanée des compétences du candidat pour la délivrance du Brevet d'études professionnelles DE CONDUITE ET SERVICES DANS LE TRANSPORT ROUTIER et du Certificat d'aptitude professionnelle DE CONDUITE ROUTIERE. Les niveaux d'exigence respectifs pour les unités intermédiaires et terminale du domaine professionnel figurent en annexe I du présent arrêté.

Les conditions dans lesquelles les épreuves sont communes au Brevet d'études professionnelles et au Certificat d'aptitude professionnelle sont définies en annexe II.

ARTICLE 15 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session d'examen de 1992 à l'exception de l'accès au diplôme par unités capitalisables qui peut être organisé à l'initiative des recteurs d'académie dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16.- Le Directeur des Lycées et Collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 JUIN 1990

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges

André LEGRAND

NOTA : Le présent arrêté et son annexe II seront publiés au bulletin officiel du Ministère de l'Education Nationale du Prix 8 F, disponible au Centre National de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 PARIS, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
L'arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

PARIS, LE

DIRECTION
DES LYCÉES ET COLLÈGES

S/Direction des enseignements
et des diplômes
DLC4 - NP/MCV

A R R E T E modifiant l'arrêté du
19 juin 1990 portant création du
Brevet d'études professionnelles
**CONDUITE et SERVICES dans le
TRANSPORT ROUTIER**

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

- VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles délivrés par le Ministre de l'Education nationale ;
- VU l'arrêté du 13 juin 1990 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- VU l'arrêté du 19 juin 1990 portant création du Brevet d'études professionnelles Conduite et Services dans le transport routier,

A R R E T E :

Article 1er. - Un alinéa bis ainsi libellé est ajouté au premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 19 juin 1990 susvisé :

"Toutefois les épreuves du permis de conduire E(c) ne peuvent se dérouler qu'individuellement sous forme d'épreuves terminales".

Article 2 - L'article 11 de l'arrêté du 19 juin 1990 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour obtenir le Brevet d'études professionnelles Conduite et Services dans le transport routier par la voie des unités capitalisables le candidat doit avoir acquis :

- l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I du présent arrêté.

Dans le cas où cette unité est préparée selon les modalités du contrôle continu, l'évaluation relative au permis de conduire E(c) doit se faire individuellement sous forme d'épreuves terminales,

- l'unité terminale de chacun des domaines généraux figurant en annexe II du présent arrêté à l'exception du domaine de l'éducation physique et sportive".

Article 3.- Le Directeur des Lycées et Collèges et les recteurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le , 5 JUIN 1991

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges

André LEGRAND

MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE

PARIS, le

DIRECTION DES LYCEES ET COLLEGES

**Arrêté modifiant l'arrêté du 19 juin 1990
portant création du Brevet d'études
professionnelles Conduite et Services
dans le transport routier.**

S/Direction des enseignements
et des diplômes

DLC 4 n° AK/MCV
modif

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

VU le décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des Brevets d'études professionnelles délivrés par le Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des Certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le Ministre de l'Education nationale ;

VU l'arrêté du 13 juin 1990 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 19 juin 1990 portant création du Brevet d'études professionnelles Conduite et Services dans le transport routier,

VU l'arrêté du 19 juin 1990 portant création du Certificat d'aptitude professionnelle de Conduite Routière ;

VU l'arrêté du 17 janvier 1992 portant organisation et horaires d'enseignement applicables en seconde professionnelle et terminale des Brevets d'études professionnelles,

A R R E T E

Article 1er.- L'article 3 de l'arrêté du 19 juin 1990 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les horaires d'enseignement applicables dans les sections préparatoires au Brevet d'études professionnelles Conduite et Services dans le transport routier sont ceux fixés par l'annexe I de l'arrêté du 17 janvier 1992 susvisé".

Article 2.- L'annexe II du Brevet d'études professionnelles Conduite et Service dans le transport routier est abrogée et remplacée par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Le 1er alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 19 juin 1990 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

"Le Brevet d'études professionnelles Conduite et Services dans le transport routier est délivré aux candidats ayant obtenu d'une part une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel et sous réserve de la réussite à la 2ème partie de l'épreuve EP2.".

Article 4.- Le 2ème alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 19 juin 1990 est complété comme suit :

"Le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à la 1ère partie de l'épreuve EP2 en conserve également le bénéfice pendant 5 ans.

Le candidat qui a réussi à la 2ème partie de l'épreuve EP2 en conserve le bénéfice pendant 5 ans.

Il conserve également le bénéfice de l'épreuve EP1 ou de l'épreuve EP2 ou de l'une des deux parties constitutives de l'épreuve EP2 s'il postule à une autre session le certificat d'aptitude professionnelle de Conduite routière".

Article 5.- Le 3ème alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 19 juin 1990 est complété comme suit :

"Les candidats ayant obtenu à une session antérieure le bénéfice des épreuves EP1 et EP2 du Certificat d'aptitude professionnelle de Conduite Routière ne sont évalués que pour l'épreuve EP3 spécifique du Brevet d'études professionnelles".

Article 6.- Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter de la session de 1994.

Article 7.- Le Directeur des Lycées et Collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 AOUT 1993

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur des Lycées et Collèges
Jean-Louis Devaux
Le Directeur
Adjoint au Directeur

Jean-Louis DEVAUX

NB : Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Bulletin officiel du Ministère de l'Education nationale en date du 24/08/93, prix 12,50F disponible au Centre de documentation pédagogique 13, rue du Four 75006 PARIS, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et son annexe seront diffusés par les centres précités.